

**SOUSCRIPTEUR & ASSURÉ**

Madame     Monsieur     Mademoiselle

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Nom du contrat \_\_\_\_\_

**CO-SOUSCRIPTEUR & CO-ASSURÉ**

Madame     Monsieur     Mademoiselle

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Numéro du contrat \_\_\_\_\_

**DEMANDE**

Madame, Monsieur,

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_

vous informe de mon souhait de désigner en cas de décès les bénéficiaires suivants :

Mon conjoint non séparé de corps à la date du décès, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut mes héritiers

ou

Clause libre :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

à défaut mes héritiers.

ou

Selon désignation déposée chez Maître \_\_\_\_\_  
Notaire à \_\_\_\_\_] à défaut mes héritiers.

**SIGNATURE(S)**

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Cachet et signature de votre Conseiller

Signature du Souscripteur  
*précédée de la mention « lu et  
approuvé »*

Signature du Co-souscripteur  
*précédée de la mention « lu et  
approuvé »*

## LA DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉTERMINABLE

« **mon conjoint** » : désigne la personne qui a cette qualité au jour du décès de l'assuré. En cas de remariage, le nouvel époux ou la nouvelle épouse aura automatiquement la qualité de bénéficiaire. C'est pourquoi, il est recommandé de ne pas désigner le conjoint par ses noms et prénom. Par ailleurs, il est conseillé d'ajouter la mention « non séparé judiciairement » car, dans l'hypothèse où le couple engagerait une procédure de divorce et que le juge prononce la séparation de corps, le conjoint ne sera plus bénéficiaire.

« **mes enfants nés ou à naître** » : ont cette qualité tous les enfants vivants ou conçus au jour du décès de l'assuré qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, adultérins à condition que leur lien de filiation soit juridiquement établi.

« **mes enfants vivants ou représentés** » : la représentation ne se présume pas en droit des assurances. Cette précision dans la clause bénéficiaire, permet aux enfants du bénéficiaire prédécédé d'obtenir la fraction du capital qui aurait dû lui revenir. À défaut, le capital sera réparti entre les enfants survivants.

« **mes héritiers** » : il s'agit de toutes les personnes appelées à hériter, les héritiers légaux et les légataires (ceux désignés par testament). Ils reçoivent le droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leur part héréditaire.

« **par parts légales** » : le montant des capitaux décès sera partagé avec la même répartition entre les bénéficiaires d'un même rang, sauf si l'adhérent a déterminé exactement dans la clause bénéficiaire les modalités de répartition du capital.

« **mes ayants droit** » : désigne les héritiers mais aussi les créanciers. Il est préconisé de ne pas utiliser cette désignation bénéficiaire.

« **à défaut mes héritiers** » : il est conseillé de toujours terminer sa désignation bénéficiaire par cette désignation car à défaut de bénéficiaire vivant au moment du décès de l'assuré, les capitaux décès seraient bien versés aux héritiers mais soumis aux droits de succession.

## LA DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE AVEC CHARGE

« **ma fille, à charge pour elle d'entretenir son frère jusqu'à ce qu'il soit majeur, à défaut mes héritiers** » : par assimilation aux règles de validité des donations avec charge, ces clauses sont licites dès lors que la charge imposée n'est pas contraire à la loi ou impossible à réaliser. L'obligation de l'assureur se limite alors à informer le bénéficiaire de l'existence de cette charge.

**La désignation bénéficiaire peut se faire par testament :**

« Selon désignation déposée chez Maître X, Notaire à ....., à défaut les héritiers de l'assuré ».

**La clause bénéficiaire démembrée :**

Compte tenu de la spécificité de ce type de clause bénéficiaire, nous vous recommandons de vous adresser à votre conseiller.

## L'ACCEPTATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Depuis la loi du 17 décembre 2007, le bénéficiaire ne peut plus accepter le bénéfice du contrat sans l'accord de l'adhérent. C'est au moment où l'adhérent aura donné son accord que la désignation bénéficiaire deviendra irrévocable. L'adhérent ne pourra plus alors, faire une demande de rachat, d'avance ou de mise en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.